

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC MARIA-CHAPDELAINE
MUNICIPALITÉ DE ST-EUGÈNE-D'ARGENTENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO 133 - 2010

**POUR DÉTERMINER LES TAUX DE TAXES POUR
L'EXERCICE FINANCIER 2011**

.....
ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance de ce conseil tenue le 01 novembre 2010.

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par: M. Daniel Perron
appuyé par : M. Marc-Henri Perron

et résolu unanimement que le conseil ordonne et statut par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir :

SECTION I TAXE GÉNÉRALE SUR LA VALEUR FONCIÈRE

ARTICLE 1-1

Qu'une taxe de 1,40 \$ par 100.00 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2011, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité.

SECTION II TARIF POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

ARTICLE 2-1

Qu'un tarif annuel de 227.00 \$ soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2011 de tous les usagers du service d'aqueduc. Le tarif pour le service d'aqueduc doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire et est exigible lors du premier versement.

CATÉGORIE	UNITÉ
a) Immeuble résidentiel (chaque logement)	1
b) Commerce	1
c) Ferme (par unité animale)	.06

ARTICLE 2-2

Qu'un tarif annuel de 60.00 \$ soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2011 de tous les usagers ayant une piscine. Le tarif pour le service de piscine doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire et est exigible lors du premier versement.

ARTICLE 2-3

Qu'un tarif annuel de 100.00 \$ soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2011 de tous les usagers ayant un terrain vague desservi. Le tarif pour les terrains vagues desservis doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire et est exigible lors du premier versement.

ARTICLE 2-4

Qu'une taxe spéciale de 234.00 \$ par unité de base soit exigée et prélevée pour l'année fiscale 2011 de tous les usagers du service d'aqueduc. (Référence:Règlement 113-2004). Le tarif pour la taxe spéciale doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire et est exigible lors du premier versement.

SECTION III TARIF POUR LE SERVICE D'ÉGOUT

ARTICLE 3-1

Qu'un tarif annuel de 101.00 \$ soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2011 de tous les usagers du service d'égout. Le tarif pour le service d'égout doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire et est exigible lors du premier versement.

SECTION IV TARIF POUR LES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES

ARTICLE 4-1

Qu'un tarif annuel de 26.00 \$ soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2011 de tous les propriétaires de fosses septiques. Le tarif pour les boues de fosses septiques doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire et est exigible lors du premier versement.

SECTION V TARIF POUR LE SERVICE DE COLLECTE ET D'ENFOUISSEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES ET DU SERVICE DE COLLECTE, DE TRANSPORT ET DU TRAITEMENT DES MATIÈRES RECYCLABLES

ARTICLE 5-1

Qu'un tarif annuel de 200.00 \$ pour les logements et les propriétés, qu'un tarif annuel de 419.00 \$ pour les industries, commerces et institutions (ICI) et qu'un tarif annuel de 275.00\$ pour les fermes soient exigés et prélevé pour l'année fiscale 2011 de tous les usagers du service de collecte, transport, d'enfouissement des ordures ménagères et de traitement des matières recyclables. Les tarifs pour ces services doivent, dans tous les cas, être payés par le propriétaire et sont exigibles lors du premier versement

SECTION VI TAUX D'INTÉRÊT

ARTICLE 6-1

Le taux d'intérêt pour les comptes passés dus à la municipalité de St-Eugène-d'Argentenay est fixé à 15 % pour l'exercice financier 2011.

SECTION VII MODALITÉS DE PAIEMENT

ARTICLE 7-1

Lorsque le total de la taxe foncière dépasse 300.00 \$ pour une unité d'évaluation, ce montant est alors divisible en trois (3) versements égaux, dont le premier versement devient à échéance trente (30) jours après la date d'envoi du compte de taxes, soit en mars, le second versement est exigible en juin et le troisième versement est exigible en septembre 2011.

ARTICLE 7-2

Les prescriptions de l'article 7-1 s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales ainsi qu'à toutes taxes exigibles, suite à un ajustement au rôle d'évaluation par certificats d'évaluation sauf que l'échéance du second versement, s'il y a lieu, est postérieur à quatre-vingt-dix (90) jours qui suit la date d'exigibilité du premier versement.

ARTICLE 7-3

Le conseil décrète que lorsqu'un contribuable débiteur est en défaut d'effectuer un versement de ses taxes foncières municipales et de services municipaux, les intérêts sont imposés que sur le versement échu et le délai de prescription commence à courir trente (30) jours après la date d'échéance du versement.

SECTION VIII ENTRÉE EN VIGUEUR**ARTICLE 8-1**

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs en regard du budget des tarifs de compensation.

ARTICLE 8-2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à St-Eugène-d'Argentenay, ce 13^e jour de décembre 2010, lors de la séance extraordinaire du conseil de la municipalité de St-Eugène-d'Argentenay.

Françoise Boudreault, maire

Karine Ouellet, directrice générale / secrétaire-trésorière